



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de
la révision du plan local d'urbanisme
de L'Isle-Adam (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-013-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Oise révisé le 5 juillet 2007 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de L'Isle-Adam en date du 18 mai 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de L'Isle-Adam le 30 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de L'Isle-Adam, reçue complète le 13 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 22 mai 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 8 juin 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à accroître la population de L'Isle-Adam de manière très significative (3 500 habitants supplémentaires), pour atteindre 15 000 habitants à l'horizon 2030 (population de 11 804 habitants en 2014) ;

Considérant que pour permettre cette croissance démographique, le projet de PLU envisage la création de 800 nouveaux logements d'ici 2030, par renouvellement urbain et densification urbaine à hauteur de 450 logements sur 15 hectares, ainsi que par extension urbaine totalisant une surface de 11,7 hectares pour 350 logements ;

Considérant que le projet de révision de PLU envisage l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs, pour l'habitat, en continuité de l'enveloppe bâtie, sur des espaces agricoles ou naturels :

- un secteur AU de 3,2 hectares ;
- un secteur AUMa de 0,9 hectares ;
- deux secteurs AUM de 1,3 et 6,3 hectares ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux environnementaux prégnants qui concernent notamment :

- la préservation des milieux naturels, composantes de la trame verte et bleue identifiées dans le SRCE, dont notamment le massif boisé des trois forêts et les bords de l'Oise, ainsi que des zones humides dont l'existence est avérée ou probable, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la préservation du paysage, le territoire communal étant concerné par les trois sites classés « vallée de Chauvry », « parcelles de l'île de la Cohue » et « Pont du Cabouillet », ainsi que sur une large partie du territoire, par le site inscrit « Ensemble du massif des trois forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords » ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels notamment aux inondations par débordement de cours d'eau et aux mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines (périmètre de carrière dit « R.111-3 » approuvé le 9 octobre 1989, valant plan de prévention des risques naturels) ;
- la limitation de l'exposition de la population à la pollution des sols, en raison notamment de la présence d'environ 40 anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) et d'un site recensé sur la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL) et du renouvellement urbain envisagé dans le projet de PLU ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores, en raison notamment de diverses infrastructures de transport terrestre (RD922, RD64, A16, RN1, voies ferrées), ainsi que des effets de l'augmentation de trafic que va générer le projet communal et qui nécessitent d'être évalués ;
- la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre de multiples développements urbains sur des secteurs présentant une forte sensibilité environnementale (corridor alluvial multitrames identifié au SRCE, zone inondable, présence probable de zones humides), à savoir :

- les deux zones AU et AUM situées au nord du territoire ;
- la zone UMP dédiée à la réalisation du port fluvial de L'Isle-Adam ;
- la zone d'activités UAE, qui comporte des boisements au nord ;
- la zone d'équipements UD, qui comprend des terrains agricoles au nord ;

Considérant que la zone AUM située au sud de l'enveloppe urbaine intercepte par ailleurs le site inscrit « Ensemble du massif des trois forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords », ainsi qu'un périmètre de risque de mouvement de terrain ;

Considérant que la zone AUMa se situe en partie en zone inondable, présente potentiellement des zones humides, et se situe à moins de 50 mètres de la lisière du massif boisé des trois forêts ;

Considérant que le choix d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs AU, AUM et AUMa nécessite d'être justifié au regard des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant que les différents projets de développement envisagés dans le cadre de la révision du PLU sont également susceptibles d'avoir des incidences notables sur le ruissellement pluvial, la ressource en eau, les trafics routiers et les nuisances (pollution, bruit) ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal et que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, voire réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences des opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de L'Isle-Adam est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de L'Isle-Adam, prescrite par délibération du 18 mai 2017, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

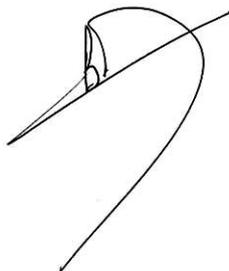
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de L'Isle-Adam révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.